

CONSEIL

Conseil

**PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL PORTANT RÉVISION DU MANDAT DU COMITÉ DE LA
CONCURRENCE**

(Note du Secrétaire général)

JT03367322

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



Contexte

1. Le mandat actuel de cinq ans du Comité de la concurrence (ci-après le « Comité ») expire le 31 décembre 2014 [[C\(2008\)134](#)].

2. Le Comité de la concurrence a été créé en 1961, sous l'appellation de Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives [C(61)47(Final)]. En 1987, sa dénomination a été changée en « Comité du droit et de la politique de la concurrence », ainsi que son mandat [C(87)138/FINAL]. En 2001, le Conseil l'a renommé « Comité de la concurrence », car l'ancienne dénomination semblait conférer une connotation étroite et technique aux travaux du Comité.

3. En mars 2004, le Conseil a décidé d'introduire des clauses d'extinction pour les Comités à mandat ouvert [[C/M\(2004\)5/PROV](#), point 75], ce qui a imposé au Comité de la concurrence de renouveler son mandat d'ici la fin 2008. Ce nouveau mandat a été approuvé en 2008 [[C\(2008\)134](#)] et a été prorogé en 2013 pour un an jusqu'à la fin décembre 2014 [[C\(2013\)85](#)] afin que l'Évaluation en profondeur (« EEP ») de 2014 du Comité puisse informer le processus de révision du mandat.

4. Le rapport de l'EEP a été présenté le 3 juillet 2014 [[C\(2014\)89](#) and [C/M\(2014\)9](#), Item 131]. Il conclut que la performance du Comité est très élevée en termes de pertinence, élevée en terme d'efficacité et très élevée en termes de fonctionnement (efficacité). Le Conseil a approuvé, le 15 juillet 2014 [[C/M\(2014\)9](#)], deux recommandations du rapport de l'Évaluation en profondeur de 2014.

5. Étant donnée la pertinence continue de son mandat, qui ressort des conclusions et des recommandations de l'Évaluation en profondeur de 2014, le Comité de la concurrence est convenu, le 4 novembre 2014, de proposer au Conseil le renouvellement de son mandat pour cinq ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2019, avec quelques révisions [[DAF/COMP/WD\(2014\)121](#)] :

- dans le préambule, les références historiques relatives à la création du Comité et les jalons importants de son existence ont été rationalisés, et la référence à la Résolution du Conseil sur les partenariats au sein de l'OCDE [[C\(2012\)100/FINAL](#)] a été ajoutée pour se conformer aux pratiques actuelles de présentation des mandats des comités de niveau I ;
- des modifications ont en outre été apportées afin de souligner d'autres points mis en évidence dans les deux recommandations du rapport relatif à l'Évaluation en profondeur, à savoir la contribution aux activités horizontales (Section A.I. iv) et le renforcement de la coopération avec des instances de représentation des consommateurs (Section A.II. c) ;
- certaines modifications rédactionnelles ont été faites pour améliorer la présentation du mandat.

6. Conformément à l'article 21 c) du Règlement de procédure, le Comité de la concurrence en renouvelant son mandat a confirmé par ailleurs que sa sous-structure actuelle composée de deux Groupes de travail – le Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation et le Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi – reste pertinente et adéquate pour mener à bien les travaux du Comité à l'avenir. La bonne interaction des travaux du Comité et de ceux de ses deux Groupes de travail semble indiquer que cette structure continue de promouvoir les complémentarités et les priorités relatives du Comité et de ses Groupes de travail, par le jeu de leurs résultats interdépendants, qui restent très pertinents pour les futurs travaux du Comité. Cet état de fait est ressorti de la préparation du projet de Programme de travail et budget pour 2015-16 dans le cadre duquel les résultats proposés aideront les responsables publics à mettre en œuvre des politiques de la concurrence bien conçues, ce qui constitue un facteur clé pour stimuler la croissance économique.

7. Il est proposé que le mandat révisé présenté dans le projet de Résolution, en Annexe, reste en vigueur pendant une période de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2019, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Le projet de Résolution se substituera à toutes les dispositions antérieures concernant le mandat du Comité. Le Comité reviendra au Conseil pour proposer une révision de son mandat si de nouveaux développements importants le justifient.

Action proposée

8. À la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2014\)146](#) ;
- b) adopte le projet de Résolution du Conseil portant révision du mandat du Comité de la concurrence tel que figurant en Annexe au document [C\(2014\)146](#), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ANNEXE

**PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL
PORTANT RÉVISION DU MANDAT DU COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les partenariats au sein de l'OCDE [[C\(2012\)100/FINAL](#)] ;

Vu la constitution du « Comité du droit et de la politique de la concurrence » en 1961 [C(61)47(Final) et C/M(61)8(Final), point 58], renommé « Comité de la concurrence » en 2001 [[C\(2001\)261 and C/M\(2001\)23](#), Item 402], dont le mandat a été révisé pour la dernière fois en 2008 [[C\(2008\)134](#) & CORR1 et [C/M\(2008\)17](#), point 219] et prorogé en 2013 [[C\(2013\)85](#)] ;

Vu les recommandations de l'Évaluation en profondeur du Comité de la concurrence [[C\(2014\)89](#) et [C/M\(2014\)9](#), point 131] ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité de la concurrence [[C\(2014\)146](#)] ;

DÉCIDE :

A. Le Comité de la concurrence est renouvelé avec le mandat révisé suivant :

I. Objectifs

- a) L'objectif principal du Comité de la concurrence est d'assurer la protection et la promotion de la concurrence en tant que principe organisateur des économies modernes, sachant qu'une concurrence vigoureuse sur les marchés stimule la croissance et l'emploi et rend les économies plus flexibles et innovantes.
- b) Les objectifs intermédiaires du Comité consistent notamment à :
 - i) améliorer l'efficacité de l'application du droit de la concurrence, à travers des mesures qui incluent l'élaboration de pratiques exemplaires et la promotion de la coopération entre les autorités de la concurrence des pays Membres ;

- ii) améliorer l'efficacité de réformes économiques favorables à la concurrence, notamment en examinant les problèmes de concurrence rencontrés dans les pays et dans des secteurs particuliers, et en identifiant les options envisageables pour traiter ces problèmes et élaborer des pratiques exemplaires ;
- iii) proposer des stratégies et des méthodes efficaces pour aider les pouvoirs publics à promouvoir les réformes nationales favorables à la concurrence et à surmonter leurs coûts de transition ;
- iv) renforcer les synergies entre la politique de la concurrence et les autres cadres d'action dans les travaux de l'OCDE pour veiller à ce que les activités de l'OCDE prennent en compte plus largement la dimension de la concurrence, y compris en contribuant à des initiatives horizontales visant notamment à étudier et à commenter les questions particulières de droit et de politique de la concurrence en tenant compte des interactions entre la politique de la concurrence et d'autres politiques publiques ;
- v) soutenir les politiques nationales de la concurrence saines et promouvoir la convergence des politiques au niveau international afin d'éviter les inefficiences et les conflits potentiels résultant des différences entre les modèles de concurrence ;
- vi) promouvoir le dialogue et la coopération avec les non-Membres pour encourager la mise en œuvre des pratiques et principes exemplaires en matière de concurrence, et assurer le renforcement des capacités correspondant ;
- vii) faire mieux comprendre les avantages de la concurrence pour les entreprises et les consommateurs.

II. Modalités de coopération

- a) Le Comité coopérera avec les autres comités de l'OCDE sur les questions relatives à la concurrence et veillera à ce que l'ensemble de l'Organisation assure la promotion d'une saine politique de la concurrence.
 - b) Le Comité se tiendra informé des activités relatives à la concurrence menées au sein des autres organisations internationales, notamment au sein du Réseau international de la concurrence. Il assurera la promotion et le développement, dans la mesure du possible, de partenariats avec ces organisations, et s'efforcera de parvenir à des complémentarités efficaces en évitant, le cas échéant, les doubles emplois injustifiés avec d'autres organisations internationales. Le Comité constituera une instance de consultation pour permettre aux délégués d'échanger des points de vue sur les questions soulevées au sein de ces instances.
 - c) Le Comité prendra en considération les points de vue et les suggestions du Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et des autres grandes parties prenantes dans le domaine de la concurrence, notamment les instances de représentation des consommateurs.
 - d) Le Comité encouragera les économies non Membres de l'OCDE à participer à ses travaux et à mettre en œuvre ses recommandations et ses pratiques exemplaires.
- B. Le mandat du Comité de la concurrence restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.